

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1973.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification
de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles,*

Par M. Michel SORDEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, *vice-présidents* ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kleffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létouart, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Josy-Auguste Moinet, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Touzet, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 198, 280 et in-8° 8.

Sénat : 272 et 304 (1972-1973).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — La situation actuelle et ses conséquences économiques :	
1. La situation actuelle.....	3
2. Ses conséquences économiques néfastes.....	4
II. — Analyse du projet de loi :	
1. L'aspect contractuel du projet de loi.....	6
2. Le statut législatif.....	7
3. Appréciation critique	9
III. — Examen des articles.....	10

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi — dont votre Commission des Affaires économiques et du Plan est saisie pour avis — entend apporter des possibilités nouvelles aux agriculteurs que la Mutualité sociale agricole appelle « les aides familiaux ». Le Code rural en donne la définition suivante : « ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ».

Bien qu'en constante diminution, leur nombre était, en 1972, de 95.600 pour les aides familiaux de seize à vingt ans et 190.600 de plus de vingt et un ans, soit environ 300.000 au total. Ces aides familiaux représentent une large part des jeunes agriculteurs (près de 60 %).

C'est à cette situation que le projet de loi veut apporter des améliorations sensibles.

I. — La situation actuelle et ses conséquences économiques.

1. *La situation actuelle.*

Elle se caractérise, en droit, par l'absence de statut et, en fait, par un état de dépendance à l'égard du chef d'exploitation. Elle résulte à la fois de conditions matérielles excluant le plus souvent une rémunération régulière et d'un montant suffisant pour assurer un minimum d'autonomie individuelle, de l'absence de responsabilité véritable dans la gestion de l'exploitation et de l'insuffisance de la formation d'une grande partie des intéressés.

Travaillant en contrepartie du couvert, de l'habillement et du logement, l'aide familial n'est généralement considéré, ni comme un associé, ni comme un salarié, et sa rémunération prend la forme de simple argent de poche.

La précarité de cette situation est d'autant plus regrettable qu'au moment de la succession, l'aide familial devra bien souvent

racheter à ses frères et sœurs une partie de son propre travail puisque certains investissements auront pu être réalisés du fait même de cette faible rémunération. Ni l'attribution préférentielle, ni le salaire différé ne peuvent en effet apporter une compensation suffisante.

La gestion de l'exploitation lui échappe le plus souvent. Il n'est que rarement associé par le chef d'exploitation aux décisions les plus importantes, ce qui a tendance à faire de lui un manoeuvre sans responsabilité et sans formation.

Dans bien des cas, le jeune aide familial, n'étant pas associé à la gestion de l'exploitation, n'acquiert pas l'expérience et les connaissances indispensables à la conduite d'une entreprise. Dès lors, quand il succédera au chef d'exploitation, il n'aura ni la formation, ni la compétence requises pour faire progresser l'exploitation. Il va sans dire que cette situation est de plus en plus difficile pour le jeune aide familial au fur et à mesure qu'il prend de l'âge. Elle devient même insupportable quand il se marie.

2. Ses conséquences économiques néfastes.

Les conséquences économiques et sociales de cette situation sont fort graves. La Commission des Affaires sociales, saisie au fond, a examiné les conséquences sociales qui ont une importance certaine ; votre Commission des Affaires économiques et du Plan, saisie pour avis, doit en apprécier, quant à elle, les conséquences économiques.

Les jeunes aides familiaux confrontés à cette situation difficile ont tendance à chercher en dehors de l'agriculture des conditions de vie meilleures, ce qui rend aléatoire le renouvellement des chefs d'exploitation. Or, les prévisions économiques et l'évolution des besoins montrent qu'un haut niveau de production agricole est toujours nécessaire. Si la diminution du nombre des jeunes agriculteurs se poursuit au rythme de 8 % par an, il est permis de se demander s'il restera encore suffisamment d'agriculteurs dans un proche avenir.

Cet exode des jeunes pourrait n'être pas trop préjudiciable, dans la mesure où l'essentiel de la production agricole proviendrait d'un petit nombre de grandes exploitations. Cette perspective n'est

ni réaliste, ni souhaitable. Le départ des jeunes met en péril l'existence de bon nombre d'exploitations de taille moyenne dont la productivité et la grande souplesse d'adaptation sont un gage de réussite dans la compétition européenne ; leur existence s'avère donc indispensable.

Au surplus, le maintien d'une vie rurale est conditionné par la présence d'un nombre suffisant d'agriculteurs et, plus spécialement, de jeunes sur qui repose le renouvellement permanent de la vie économique et sociale.

Quand la dépopulation agricole dépasse un seuil critique, c'est un processus cumulatif de désertification qui risque de s'engager dans certaines régions, entraînant une rupture de l'équilibre économique (par la disparition des activités commerciales et artisanales liées à l'agriculture) et écologique (par la disparition de ces gardiens de la nature que sont les agriculteurs).

L'exode des jeunes n'a pas seulement des conséquences sur le maintien et la structure des exploitants : il a des répercussions aussi sur leur gestion et leur fonctionnement. Avec le départ des jeunes aides familiaux, ce sont les éléments les plus dynamiques, les plus réceptifs au progrès, à l'innovation et au changement, les plus aptes à recevoir une formation économique et comptable qui s'en vont. Cette situation est très regrettable pour la bonne marche des exploitations agricoles françaises. Le but du projet de loi, souhaité et attendu par l'ensemble des organisations agricoles, est de tenter d'y remédier.

II. — Analyse du projet de loi.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale tient compte de la nécessité de modifier la situation actuelle d'une manière suffisamment souple pour que l'évolution souhaitée résulte pour l'essentiel de la volonté conjointe des chefs d'exploitation et des aides familiaux.

Une loi, si perfectionnée soit-elle, ne pourrait y changer quoi que ce soit si elle avait pour conséquence d'imposer aux chefs d'exploitation des obligations dont ils ne reconnaîtraient pas le bien-fondé.

L'économie du projet repose sur deux volets complémentaires dont l'un revêt l'aspect d'un statut législatif minimum et l'autre se traduit par des conventions conclues en application d'accords types établis au niveau départemental. Ces deux volets appellent certaines réflexions.

1. *L'aspect contractuel du projet de loi.*

L'associé d'exploitation est désormais défini comme la personne non salariée, âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole, a pour activité principale la mise en valeur de l'exploitation.

Le projet de loi prévoit que les rapports entre les associés d'exploitation et les chefs d'exploitation seront réglés au sein de conventions-types départementales.

Dans la mesure où l'on a voulu donner au projet de loi le maximum de souplesse, il est normal que les droits et obligations des associés d'exploitation et des chefs d'exploitation soient organisés par des conventions-types départementales.

Ces dernières prévoient obligatoirement un congé de formation et un intéressement aux résultats de l'exploitation et, facultativement, toutes dispositions utiles.

L'impact économique de ces clauses est important puisqu'elles sont de nature à enrayer l'exode des jeunes.

D'une part, grâce au congé de formation, les jeunes seront préparés à l'exercice des responsabilités de chef d'exploitation ou de coexploitant, surtout dans le domaine de la gestion. Non seulement ils acquerront ainsi un supplément de formation utile, mais ils pourront favorablement influencer sur la modernisation de l'entreprise familiale. C'est là l'un des aspects les plus prometteurs du texte.

D'autre part, intéresser financièrement les jeunes aux résultats de l'exploitation aura pour effet de les rendre plus attentifs à la marche et à l'orientation de l'entreprise. Dans la mesure où ils auront réinvesti dans l'affaire, leur participation directe à la gestion sera légitimée.

Les modalités d'application de l'intéressement prévu par le texte seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Cependant, d'ores et déjà, il convient de préciser que cette participation aux résultats de l'exploitation devra obéir à plusieurs conditions :

— d'une part, elle ne devra pas avoir pour conséquence de mettre en cause l'équilibre financier de l'entreprise agricole. Cette condition est primordiale pour les petites et moyennes exploitations dont la gestion est souvent difficile ;

— d'autre part, il faudra que l'intéressement soit le plus possible le reflet fidèle de la productivité et des résultats obtenus par l'exploitation grâce au concours du jeune associé. Dans la mesure où ces résultats seront bons, ils l'inciteront à rester sur l'exploitation.

Dans de nombreux cas, l'intéressement sera perçu intégralement par l'associé d'exploitation, soit mensuellement, soit sous la forme d'un pécule annuel. On est en droit d'espérer que, dans d'autres cas, tout ou partie sera laissé dans l'entreprise, constituant ainsi de la part de l'associé un investissement personnel. Il lui sera d'autant plus facile, grâce à cette participation financière, de demander au chef d'exploitation de participer aussi à la prise de décision et à la gestion de l'entreprise agricole. Il est bien évident que les sommes ainsi laissées à la disposition de l'exploitation devront être comptabilisées afin qu'aucune contestation ne puisse exister à la fin de l'association.

Les partenaires ont plusieurs possibilités : ils peuvent adhérer totalement aux conventions départementales, n'adhérer qu'aux seules dispositions obligatoires (paragraphe *a*, *b*, *c* de l'article 2 du projet de loi) ou même ne pas adhérer du tout.

2. *Le statut législatif.*

S'il n'existe pas de convention départementale ou s'il n'y a pas eu d'adhésion à cette convention, la partie contractuelle du projet est complétée par un certain nombre de dispositions obligatoires. Dans ces cas, en effet, l'associé d'exploitation a droit à une allocation dont le montant est fixé par un accord au niveau national entre les organisations professionnelles les plus représen-

tatives des exploitants agricoles et des associés d'exploitation. Cet accord est homologué, après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, par un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette allocation, qui sera dans certains cas le seul intéressement perçu par l'associé d'exploitation, devra répondre aux mêmes exigences que l'intéressement comme nous l'avons montré plus haut.

L'associé d'exploitation âgé de plus de vingt-cinq ans bénéficiera en outre du congé de formation dont les modalités doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Il est important de noter que le projet ne remet pas en cause la situation des aides familiaux au regard de la législation sociale. Il se contente de conférer les mêmes droits aux associés d'exploitation.

Qu'il y ait eu ou non adhésion à une convention départementale, tout associé a donc droit au versement des différentes prestations dont les aides familiaux sont titulaires : il en est de même pour la retraite de base des exploitants agricoles, pour le régime d'assurance maladie invalidité maternité, pour les prestations familiales et pour le droit au salaire différé et à l'attribution préférentielle en cas de succession.

Les dispositions du projet de loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif au salaire différé. Seules, les sommes perçues au titre de l'intéressement qui excèdent le montant de l'allocation minimum prévue à l'article 4, viennent en déduction du salaire différé.

Le régime fiscal des sommes perçues par l'associé est le même que celui retenu pour les salaires (impôt sur le revenu, abattement de 20 %). Il en est ainsi également de leur régime juridique (saisie-arrêt, cession et privilège).

Enfin, le texte prévoit dans quelles conditions le statut d'associé prend fin. Si la logique du système est respectée, l'installation comme exploitant individuel, comme co-exploitant avec le chef d'exploitation, ou comme membre d'un G. A. E. C., marque la fin du statut. A partir de vingt-trois ans, l'associé qui se marie doit s'installer dans un délai de deux ans. Cette disposition est

justifiée car une personne qui a des responsabilités familiales peut assez difficilement se contenter du statut d'associé. Dès lors, il convient d'inciter le chef d'exploitation à le prendre comme co-exploitant. Pour les célibataires enfin, l'âge de trente-cinq ans marque le terme de la condition d'associé.

3. *Appréciation critique.*

L'analyse du texte fait donc ressortir la grande souplesse du dispositif retenu. C'est aux intéressés qu'il appartiendra, dans le cadre des conventions départementales, de donner un contenu concret au statut d'associé.

Pourtant, pour que la loi connaisse l'application la plus large possible, il faut trouver les moyens de contrebalancer le poids de la tradition et vaincre le scepticisme rencontré par toute innovation. Dans cette perspective, l'adoption d'incitations diverses peut s'avérer déterminante.

Il est certain que si l'intéressement est important et si l'associé en réinvestit une large part dans l'exploitation, l'incitation sera aussi forte pour l'associé que pour le chef d'exploitation.

Mais il faudrait aussi envisager de faire bénéficier les jeunes associés de prêts bonifiés du Crédit agricole. Certes, les associés ne sont pas en mesure d'offrir des garanties car ils ne possèdent généralement pas de biens. Mais, précisément, l'octroi de tels prêts leur permettrait de faire un apport intéressant dans l'entreprise familiale, ce qui aurait pour conséquence de les associer plus étroitement à une affaire qui deviendrait en partie « leur affaire ». Les chefs d'exploitation ne pouvant que se féliciter d'un tel apport, ce serait une méthode efficace d'inaugurer le nouveau statut. Même en cas de mésentente familiale, le jeune associé disposerait de quelques capitaux pour s'installer à son compte ou devenir membre d'un G. A. E. C.

Enfin, la possibilité pour l'associé d'une cotisation volontaire ouvrant droit à retraite complémentaire serait une incitation supplémentaire.

En effet, les associés d'exploitation, appelés à devenir des exploitants, ne doivent pas être pénalisés au niveau de leur retraite complémentaire par la situation temporaire qui est la leur.

III. — Examen des articles.

Article premier. — Cet article définit la nouvelle catégorie d'associé d'exploitation, notion beaucoup moins large que celle d'aide familial. En effet, ne sont considérés comme aides familiaux que les descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole, dont l'âge est compris entre dix-huit ans révolus et trente-cinq ans.

La limite d'âge inférieure ne prête à aucune discussion dans la mesure où les jeunes jusqu'à seize ans sont astreints à la scolarité obligatoire et où ceux de seize à dix-huit ans vont bénéficier de la loi sur l'apprentissage du 16 juillet 1971.

On a pu par contre s'interroger sur le bien-fondé de la limite supérieure de trente-cinq ans. Elle n'est pas totalement arbitraire. Trente-cinq ans est un âge déjà retenu par la législation comme limite à la possibilité de recevoir des prêts d'installation. C'est aussi l'âge où les syndicalistes agricoles n'appartiennent plus au C. N. J. A. Plus fondamentalement, c'est l'âge où le jeune doit prendre une décision pour son avenir et décider enfin de s'installer, soit comme co-exploitant, soit comme exploitant individuel.

Art. 2. — Cet article concerne la convention-type départementale. Celle-ci est proposée par les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles et des associés d'exploitation.

A ce propos, il faut remarquer que le C. N. J. A. risquera parfois de se retrouver comme représentant des deux catégories. En fait, dans la mesure où la F. N. S. E. A. représentera aussi les exploitants, le problème perd de son importance.

La convention est approuvée par arrêté préfectoral après avis de la Chambre d'Agriculture. Elle contient des clauses obligatoires et des clauses facultatives. Au nombre des premières, il faut placer le congé de formation, l'intéressement et le délai pendant lequel l'adhésion à la convention peut être dénoncée. L'Assemblée Nationale a introduit une précision en ce qui concerne la charge du congé de formation conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue. Ainsi, les craintes suscitées par l'expression : « à la charge du chef d'exploitation » sont-elles levées.

Les modalités d'application de la seconde clause obligatoire qui traite de l'intéressement seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 3. — Cet article est relatif aux possibilités des partenaires face aux conventions-types : ils peuvent adhérer totalement n'adhérer qu'aux clauses obligatoires (a, b, c de l'article 2), voire ne pas adhérer du tout. Le caractère souple du texte de loi trouve ici une excellente illustration.

Art. 4 et 5. — Dans leur rédaction actuelle, ces deux articles précisent les mesures obligatoires minimales dont doivent bénéficier les associés d'exploitation.

L'article 4 prévoit l'octroi d'une allocation minimum fixée au plan national s'il n'y a pas eu adhésion à une convention ou si aucune convention n'a été signée. Il est apparu à la Commission des Affaires sociales et à la Commission des Affaires économiques et du Plan que, dans ces cas (auxquels il conviendrait d'ailleurs d'ajouter l'hypothèse de la dénonciation de la convention), l'associé d'exploitation devrait également bénéficier du congé de formation. Il semble en effet contraire à l'esprit du texte que le congé de formation ne soit de plein droit applicable, à défaut de convention, qu'aux associés de plus de vingt-cinq ans. Cette disposition va à l'encontre de toute la politique de formation poursuivie depuis quelques années. Il est tout à fait anormal qu'un jeune de dix-huit ans, âge où l'on est encore le plus apte à poursuivre une formation, ne puisse pas bénéficier de cette possibilité, alors qu'elle lui est due après vingt-cinq ans.

L'article 5 fixe la situation de l'associé d'exploitation après vingt-cinq ans en cas de non-adhésion ou à défaut de convention-type. L'associé doit bénéficier obligatoirement du congé de formation, compte tenu des modifications apportées à l'article 4. L'article 5 devrait être corrigé et il suffirait de dire que, lorsque l'associé atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention-type mentionnées au b de l'article 2 (c'est-à-dire l'intéressement) deviennent applicables de plein droit.

Art. 6. — Cet article contient un certain nombre de dispositions qui apparaissent insuffisantes. Celles concernant le salaire différé, ainsi que celles conférant à l'intéressement les mêmes privilèges que pour les salaires ne posent pas de problème de fond et votre Commission des Affaires économiques propose de les conserver.

En revanche, la rédaction de l'alinéa 3 laisse subsister certaines ambiguïtés. Cet alinéa fixe le régime fiscal de l'intéressement, qui est le même que celui des salaires.

Or, dans le cas où l'associé a choisi de laisser une partie de l'intéressement dans l'exploitation, il est utile de savoir dans quelles conditions cette partie sera disponible et quel sera son régime fiscal.

Lorsque le statut d'associé prend fin, il est légitime que l'ancien associé puisse récupérer les sommes qu'il a laissées dans l'exploitation, en guise d'investissement personnel. Or, il convient que ses droits ne soient ni contestés, ni contestables ; d'où l'utilité d'une comptabilisation des sommes réinvesties. Mais, par ailleurs, il faut ménager pour le chef d'exploitation un certain délai, afin qu'il puisse mobiliser les sommes en question, sinon l'équilibre économique de l'exploitation risque d'être compromis.

Enfin, il est conforme à la justice de prévoir un étalement de l'impôt sur les sommes ainsi récupérées par l'ancien associé.

Ces diverses considérations ont conduit votre Commission des Affaires économiques et du Plan à présenter, en complément à l'article 6, un article 6 bis, ainsi rédigé :

« Les sommes dues au titre de l'intéressement, et qui n'auraient pas été versées annuellement pour tout ou partie, seront comptabilisées à l'actif de l'associé d'exploitation. A la fin de l'association, ces sommes seront rendues disponibles dans un délai maximum de deux ans. Les sommes perçues à ce titre par l'ancien associé d'exploitation seront soumises au régime fiscal prévu à l'alinéa 3 de l'article 6. Elles seront intégrées dans le revenu imposable sur une durée de cinq ans. »

Il est à souligner que cet amendement a été adopté par votre commission, à l'unanimité.

Art. 7. — Cet article traite de la protection sociale des associés d'exploitation. Elle est absolument identique à celle des aides familiaux. Mais, pour des raisons d'ordre psychologique, il a paru nécessaire aux députés d'éviter toute assimilation entre les deux catégories. Cette décision est sage et il faut la conserver sous réserve de quelques modifications d'ordre purement technique.

Art. 8. — Cet article fixe les conditions dans lesquelles le statut d'associé prend fin. Les dispositions contenues n'appellent pas

de remarque particulière, si ce n'est la constatation que le statut d'associé est tout à fait transitoire et qu'il n'a de valeur que dans la mesure où l'installation des jeunes est assurée.

Art. 8 bis. — Il semble souhaitable, comme le souhaite la Mutualité sociale agricole, de prévoir un article 8 bis modifiant l'article 1 106 - 1 - I 3° du Code rural afin de tenir compte des nouvelles dispositions prévues par la loi en matière de retraite vieillesse.

Art. 9. — Cet article aurait pu à lui seul constituer un projet de loi mais, pour des commodités d'ordre technique, il a été inclus dans le présent projet. Il concerne non seulement les associés d'exploitation, mais aussi tous les membres de la famille du chef d'exploitation auxquels est accordé un nouvel avantage en matière d'assurance vieillesse : ils ont droit désormais à la retraite de base sans conditions de ressources, alors qu'ils ne pouvaient, jusqu'à présent, prétendre qu'à l'allocation de vieillesse.

Art. 10. — Cet article précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles cette loi sera appliquée aux D. O. M. Des assouplissements seront sans aucun doute indispensables.

Art. 11. — Dans le souci légitime d'accélérer l'élaboration des textes d'application de ce projet, l'Assemblée a prévu une date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 1974. Mais ce faisant, l'article 9 et l'article 8 bis, dont les dispositions sont détachables du reste du texte, vont se trouver liés à lui, ce qui est anormal. Aussi convient-il de préciser que la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974, à l'exception de l'article 9 et de l'article 8 bis, qui entreront en application à une date antérieure.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'amendement ci-après, votre commission vous propose d'émettre un avis favorable sur le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article additionnel 6 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 6, insérer un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les sommes dues au titre de l'intéressement, et qui n'auraient pas été versées annuellement pour tout ou partie, seront comptabilisées à l'actif de l'associé d'exploitation.

A la fin de l'association, ces sommes seront rendues disponibles dans un délai maximum de deux ans.

Les sommes perçues à ce titre par l'ancien associé d'exploitation seront soumises au régime fiscal prévu à l'alinéa 3 de l'article 6. Elles seront intégrées dans le revenu imposable sur une durée de cinq ans.